

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 13 avril 2016

Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN)

NOR : FCPD1600924C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu les articles 265 *nonies*, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* A du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu le décret n° 2016-397 du 31 mars 2016 fixant les modalités du contrôle de la destination des produits visés au 1 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes affectés à des usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduits de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue au même article ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, coques et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 15-039 du 23 juin 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7075 du même jour.

Elle intègre les modifications adoptées par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

À compter du 01/01/2016 :

- 1- Les taux de la TICGN, et le tarif réduit prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes, sont augmentés.
- 2- Le délai de dépôt de la déclaration d'acquittement et de paiement de la TICGN est modifié.
- 3- Les modalités d'établissement et la forme de l'attestation permettant de recevoir du gaz naturel en exemption, en exonération, ou à un taux réduit sont modifiées.
- 4- Le délai de dépôt de l'état récapitulatif annuel, par l'utilisateur exempté, exonéré ou taxé à taux réduits, est fixé au 1^{er} mars de chaque année.

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)

Paragraphe []

Première partie : Régime fiscal du gaz naturel

I – Territorialité de la TICGN	[8]
II – Produits soumis à taxation	
A – Produits taxables visés à l'article 266 quinquies	[9] – [11]
B – Produits taxables en application du principe d'équivalence	
– Principe d'équivalence	[12]
– Exclusions du principe d'équivalence	[13]
C – Exclusion du biogaz	[14]
III – Fait générateur et exigibilité de la taxe	
A – Lorsque le gaz est livré par un fournisseur à un utilisateur final en France	[15] – [16]
B – Lorsque le gaz naturel est consommé en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production	[17] – [22]
IV – Assiette et taux	[23] – [25 bis]
V – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	[26] – [27]

Deuxième partie : Définition et obligations des redevables de la TICGN

I – Définition des redevables	[28]
A – Le gaz naturel est livré par un fournisseur à un client final en France	[29] – [31]
B – Le gaz naturel est consommé en France par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur	[32] – [37]
II – Obligations des redevables	
A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente	[38]
1 – Situation des fournisseurs	[39] – [40]
2 – Situation des consommateurs ayant eux-mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz naturel	[41] – [42]
3 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables	[43] – [44]
B – Obligations documentaires des redevables	
1 – Situation des fournisseurs	
a) <i>Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France</i>	[45] – [46]
b) <i>Traitement et conservation des attestations d'exemption / exonération / taxation à taux réduits établies par les clients utilisateurs de gaz naturel</i>	[47]
– Clients employant du gaz naturel à des usages industriels exonérés, exemptés ou taxables à taux réduits	[48] – [51]
– Dispositions générales	[52] – [54]
c) <i>Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques exonérés ou exemptés</i>	[55]
2 – Situation des consommateurs ayant eux-mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz naturel	
a) <i>Obligations documentaires</i>	[56] – [58]
b) <i>Mise en œuvre des exemptions, exonérations ou taxations à taux réduits</i>	[59]

C – L'acquittement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement	
1 – Périodicité de l'acquittement de la TICGN	[60]
2 – Désignation du bureau de douane de rattachement	[61] – [63]
3 – Liquidation de la TICGN	[64] – [68]
4 – Paiement de la TICGN	[69] – [70]
5 – Prise en compte des corrections de factures par le fournisseur de gaz naturel	[71]

Troisième partie : Usages non taxables et obligations des utilisateurs de gaz naturel

I – <u>Définition des usages exonérés et exemptés</u>	[72] – [73]
A – L'usage autre que combustible	[74] – [75]
B – Le double usage	[76] – [84]
C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	[85] – [86]
D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	[87] – [90]
E – La production d'électricité	[91]
– Cas général	[92] – [94]
– Cas des cogénérations	[95] – [100]
F – Le gaz naturel utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production	[101]
G – Le gaz utilisé dans les installations de cogénération	[102] – [104]
II – <u>Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations et taux réduits</u>	[105] – [107]
A – Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation et régularisation annuelle auprès du bureau de douane	[108] – [116]
B – Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane	[117] – [119]
C – Dispositions communes	[120] – [121]
III – <u>Droit au remboursement de la taxe supportée à tort</u>	[122] – [123]
A – Modalités du remboursement	
1 – Situation du redevable qui a indument acquitté la taxe	[124]
2 – Situation du consommateur de gaz livré par un fournisseur	[125] – [127]
3 – Situation du consommateur de gaz redevable	[128]
4 – Dispositions communes	[129]
B – Précisions relatives à la TVA	[130]

LISTE DES ANNEXES

	<i>Intitulé</i>	<i>Opérateurs concernés</i>
ANNEXE 1	Déclaration d'existence	Redevables (fournisseurs de gaz et consommateurs ayant eux-mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz)
ANNEXE 2	Déclaration trimestrielle d'acquiescement de la TICGN (pour les livraisons ou consommations avant le 31 décembre 2015)	
ANNEXE 2 bis	État récapitulatif trimestriel du gaz consommé	Consommateurs redevables, ayant eux-mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz
ANNEXE 2 ter	Déclaration trimestrielle d'acquiescement de la TICGN (pour les livraisons ou consommations à partir du 1 ^{er} janvier 2016)	Redevables (fournisseurs de gaz et consommateurs ayant eux-mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz)
ANNEXE 3	Attestation permettant de recevoir du gaz naturel en exemption, en exonération ou à taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	Utilisateurs de gaz naturel (clients des fournisseurs)
ANNEXE 3 bis	Notice d'utilisation de l'annexe 3	
ANNEXE A	Calcul du coefficient pour les serristes (double usage)	
ANNEXE B	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE C	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE D	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 3 ter	Bilan annuel du gaz utilisé	
ANNEXE A bis	Bilan annuel du gaz utilisé (serristes)	
ANNEXE B bis	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE C bis	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 4	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 4 bis	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 4 ter	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 5	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 6	Demande de remboursement	Redevables ou utilisateurs de gaz naturel
ANNEXE 7	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 8	<i>Abrogée</i>	
ANNEXE 9	Application de la TICGN dans le cadre des ventes aux Points d'Échange de Gaz (PEG)	Tous opérateurs
ANNEXE 10	Production d'électricité à partir de gaz naturel	Producteurs d'électricité
ANNEXE 11	Tableau établissant la liste des clients non domestiques des redevables de la TICGN bénéficiant d'une exemption/ exonération	Fournisseurs de gaz naturel
ANNEXE 12	Compilation des textes réglementaires relatifs à la TICGN	Tous opérateurs

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

[1] En application de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 266 *quinquies* du code des douanes définit le régime fiscal applicable au gaz naturel. Le dispositif de taxation est entré en vigueur au 1^{er} avril 2008.

[2] La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de perception de cette taxe par l'administration des douanes et droits indirects, ainsi que les obligations qui s'imposent aux redevables de la TICGN et aux utilisateurs de gaz naturel.

[3] La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est **acquittée par les fournisseurs de gaz** sur les livraisons qu'ils effectuent auprès de leurs clients consommateurs finals en France. La taxe est également due par les **consommateurs** de gaz en France qui ont eux-mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz. Les redevables acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects selon une **procédure déclarative trimestrielle**.

[4] **L'article 266 quinquies prévoit différents cas dans lesquels le gaz naturel est exempté ou exonéré de la taxe.** Il s'agit des utilisations suivantes :

- usage autre que combustible ;
- double usage au sens des dispositions du 2^o du I de l'article 265 C du code des douanes ;
- utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3^o du I de l'article 265 C du même code ;
- utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication conformément au III de l'article 265 C du même code ;
- utilisation pour la production d'électricité ;
- utilisation pour les besoins de sa production ou de son extraction.

[5] Par ailleurs, **l'article 266 quinquies A du code des douanes** prévoit que le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération pouvait bénéficier d'une exonération de TICGN pendant les 5 années qui suivent la mise en service de l'installation. Cette exonération est arrivée à terme. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les nouvelles installations de cogénération ne peuvent plus en bénéficier.

[6] **Pour bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit de la TICGN, les utilisateurs** de gaz livrés par un fournisseur **sont tenus d'adresser à ce dernier une attestation précisant les usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduits auxquels ils emploient le gaz naturel.**

[7] Les **services douaniers perçoivent** la taxe, procèdent aux **régularisations comptables annuelles**, et **contrôlent** les fournisseurs et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

Première partie – Régime fiscal du gaz naturel

I – Territorialité de la TICGN

[8] En application de l'article 267 du code des douanes, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est perçue sur l'ensemble du territoire douanier, défini à l'article 1 du même code : la France continentale, la Corse et les îles proches du littoral, ainsi que les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte). Les territoires d'outre-mer ne sont pas concernés.

Dans la suite de la présente instruction, l'expression « en France » désigne le territoire douanier défini *supra*.

II – Produits soumis à taxation

A – Produits taxables visés à l'article 266 *quinquies*

[9] Les **produits soumis à la taxe sont repris aux codes NC 2711 11, et 2711 21**. Il s'agit du gaz naturel liquéfié (2711 11 00) et du gaz naturel à l'état gazeux (2711 21 00), quelle que soit leur origine (importation ou production nationale).

[10] Depuis le 01/04/2014, les hydrocarbures gazeux repris au code 2711, lorsqu'ils sont mélangés au gaz naturel, sont également soumis à la TICGN.

Par souci de simplification, la présente instruction conserve la notion de « gaz naturel » comme terme général. Cette notion couvre à la fois le gaz naturel des codes NC 2711 11 et 2711 21, ainsi que les hydrocarbures gazeux lorsqu'ils sont mélangés au gaz naturel.

[11] Ces produits sont soumis à la TICGN lorsqu'ils sont utilisés comme **combustibles**, en dehors des cas d'exonération précisés dans la présente instruction (cf. paragraphe [4]).

B – Produits taxables en application du principe d'équivalence

[12] Principe d'équivalence

Les dispositions du 3 de l'article 265 du code des douanes prévoient un principe d'équivalence, selon lequel tout hydrocarbure (à l'exception de la tourbe du code 2703), autre que ceux pour lesquels un niveau de taxation est prévu par le code des douanes, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour le combustible équivalent.

Par conséquent, un hydrocarbure gazeux pour lequel aucun niveau de taxation ne serait prévu par le code des douanes, qui serait utilisé comme combustible, pourrait être soumis à la TICGN, lorsque ses caractéristiques le rapprochent du gaz naturel.

[13] Exclusions du principe d'équivalence

Conformément aux dispositions du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, le principe d'équivalence ne s'applique pas aux gaz relevant du code NC 2705 (repris au tableau C de l'article 265 du code des douanes).

Relèvent de cette position les gaz issus du charbon, notamment :

- le gaz de houille (obtenu par distillation de la houille, dans les usines à gaz ou dans les cokeries). Ce gaz est un mélange complexe d'hydrogène, de méthane et d'oxyde de carbone, utilisé pour le chauffage ou l'éclairage ;
- le gaz obtenu par carbonisation (gazéification) des filons dans le sol ;

- le gaz à l'eau, obtenu par réaction de l'eau sur du charbon ou du coke ;
- le gaz pauvre, produit par la combustion incomplète du charbon ;
- le gaz de haut fourneau ;
- le gaz de mine ou « grisou ».

Ces gaz sont exonérés de TICGN.

C – Exclusion du biogaz

[14] Depuis le 01/04/2014, le biogaz repris au code 2711 29, lorsqu'il n'est pas mélangé au gaz naturel, est repris au point 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

En conséquence, lorsqu'il est utilisé comme combustible, il est exonéré de TICGN.

III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

A – Lorsque le gaz naturel est livré par un fournisseur à un utilisateur final en France

[15] On entend par fournisseur toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I du 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service de l'énergie, qui se livre au négoce du gaz naturel.

Le **fait générateur** est constitué lors de la livraison du gaz naturel par un fournisseur à un utilisateur final en France. Par livraison, on entend la délivrance physique du produit au consommateur. La taxe n'est exigible qu'au moment de la facturation du gaz au client. La facturation d'acomptes fait également naître l'exigibilité de la taxe.

Cependant, dans le cas où un utilisateur de gaz naturel reçoit le produit et effectue un paiement avant la facturation, l'exigibilité de la taxe intervient au moment de l'encaissement du paiement.

[16] Il résulte de cette définition que la livraison à un opérateur qui n'utilise pas lui-même le gaz naturel, mais qui le revend, ne constitue pas un fait générateur de la TICGN.

B – Lorsque le gaz naturel est consommé en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production

[17] De manière générale, toute consommation de gaz naturel sur le territoire douanier de la France, en dehors des cas d'exemption/exonération prévus aux paragraphes [4] et [5], est soumise à la TICGN.

Un consommateur en France est susceptible d'utiliser du gaz qui n'a pas été livré par un fournisseur. C'est notamment le cas :

[18] lorsqu'un opérateur **importe** du gaz naturel pour son usage propre, et que le **dédouanement est effectué en France**. Dans ce cas, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de l'importation, actée par la déclaration en douane ;

[19] lorsqu'un opérateur **introduit** du gaz pour le consommer lui-même en France, après l'avoir dédouané dans un autre État membre, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit ;

[20] lorsqu'un opérateur **extraie** ou **produit** du gaz naturel pour ses besoins propres, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit.

[21] Il découle de ces définitions que le fait d'importer, d'introduire ou de produire du gaz naturel sans le consommer soi-même en France, ne fait pas naître le fait générateur de la taxe.

Si une personne importe, introduit, extrait ou produit du gaz naturel sans l'utiliser, mais pour le livrer à des consommateurs finals en France, elle devient redevable en tant que fournisseur.

[22] Cas particulier des points d'échange de gaz (PEG)

Les points d'échange de gaz sont des points virtuels sur lesquels les sociétés intervenant dans le commerce du gaz naturel peuvent échanger des quantités de gaz. Les ventes aux PEG entre opérateurs qui ne consomment pas le gaz naturel ne sont pas soumises à la taxe, car le fait générateur de la TICGN est la livraison à un consommateur final ou la consommation du produit en France.

Ces points d'échange sont accessibles aux clients industriels, qui peuvent y acheter des quantités de gaz auprès d'un ou plusieurs fournisseurs. Le gaz acquis au PEG par le client industriel est soit revendu, soit acheminé jusqu'au site de consommation de ce client. La prestation d'acheminement du gaz est réalisée par l'intermédiaire d'un opérateur appelé « expéditeur d'équilibre ». Au moment de la vente au point d'échange, le fournisseur vendeur ne sait pas si son client consommera le gaz ou s'il le revendra. Par conséquent, à ce stade de l'opération, le fait générateur de la TICGN n'est pas encore déterminé. **La soumission à la TICGN n'intervient donc pas au moment des ventes aux PEG par les fournisseurs aux clients industriels.**

L'application de la TICGN intervient à une étape ultérieure, lorsque le produit est effectivement livré sur le site de consommation (cf. paragraphes [34] et suivants ci-après et annexe 9).

IV – Assiette et taux

[23] La TICGN est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures (en reprenant trois chiffres après la virgule), après déduction des quantités non taxables, également exprimées en mégawattheures (en reprenant trois chiffres après la virgule).

[24] Il convient de se reporter au 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes pour connaître le taux de la taxe applicable annuellement. Les tarifs applicables annuellement, repris dans le tableau ci-après sont exprimés en pouvoir calorifique supérieur (PCS) :

Unité	Avant le 01/04/2014	A compter du 01/04/2014	2015	2016	2017
€ MWh (PCS)	1,19	1,27	2,64	4,34	5,88

[25] L'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a institué, aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes, un régime fiscal privilégié, applicable aux consommations de produits énergétiques à usage combustible des installations soumises au système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre et grandes consommatrices d'énergie.

A partir du 1^{er} janvier 2016, les installations bénéficiant de ce régime fiscal privilégié sont soumises au tarif de 1,52 € par mégawattheure pour leurs consommations de gaz naturel.

[25 bis] L'article 57 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes, un régime fiscal privilégié, applicable aux consommations de produits énergétiques à usage combustible des installations grandes consommatrices d'énergie, non soumises à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, mais exerçant une activité mentionnée à l'annexe I de cette même directive et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

À compter du **1^{er} janvier 2016**, les installations bénéficiant de ce régime fiscal privilégié sont soumises au tarif de 1,60 euros par mégawattheure pour leurs consommations de gaz naturel.

V – Taxe sur la Valeur Ajoutée

[26] En application du 1^o du I de l'article 267 du code général des impôts, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel entre dans l'assiette de la TVA.

[27] Absence de TVA à l'import

Aucune TVA n'est perçue par les services des douanes sur le gaz importé, conformément au 10^o du II de l'article 291 du code général des impôts qui exonère le gaz naturel de TVA à l'importation.

La TVA liée à la consommation du gaz en France est perçue par la direction générale des finances publiques.

Deuxième partie – Définition et obligations des redevables

I – Définition des redevables

[28] Plusieurs types de redevables existent :

- lorsque le gaz est **livré par un fournisseur à un consommateur final** en France, le redevable de la TICGN est le **fournisseur** du gaz naturel ;
- dans les autres cas, lorsque le gaz est **consommé en France** par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur, le redevable est le consommateur du gaz naturel.

A – Le gaz naturel est livré par un fournisseur à un consommateur final en France

[29] Dans ce cas le plus fréquent, le redevable de la TICGN est le **fournisseur** du gaz naturel. Les fournisseurs de gaz naturel sont les personnes titulaires d'une autorisation prévue par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de l'énergie, et **la liste des titulaires est publiée sur le site Internet** : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

[30] Les fournisseurs ainsi définis sont redevables de la TICGN lorsqu'ils livrent du gaz à des consommateurs finals en France. Par conséquent, la taxe n'est pas due sur les quantités de gaz vendues par un fournisseur à une personne qui ne consomme pas le produit (un autre fournisseur, par exemple) ou à une personne qui utilise le gaz à l'étranger.

[31] Tout fournisseur livrant du gaz naturel à des consommateurs finals en France est redevable de la taxe, que ce fournisseur soit établi en France, dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Les fournisseurs établis à l'étranger remplissent leurs obligations en matière de TICGN par l'intermédiaire d'un représentant fiscal établi en France qu'ils désignent.

B – Le gaz naturel est consommé en France par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur

[32] Lorsque le gaz naturel est **importé** par l'utilisateur final du produit, pour ses besoins propres, la taxe est due par la personne figurant comme **destinataire réel des produits** sur la déclaration en douane d'importation.

[33] **Dans les autres cas, le redevable est le consommateur final du gaz.** C'est, notamment, le cas :

- lorsque le gaz naturel est introduit en France par un utilisateur final qui a dédouané le gaz dans un autre État membre de l'Union européenne : la taxe est due par l'utilisateur ;

- lorsque le gaz naturel est consommé en France par un opérateur qui produit ou extrait lui-même ce gaz : la taxe est due par le producteur ou l'extracteur.

[34] Cas particulier des consommateurs industriels s'approvisionnant aux Points d'Echange de Gaz (PEG)

Lorsqu'un industriel achète du gaz naturel sur un PEG **pour le consommer lui-même**, différentes situations peuvent se présenter (cf. annexe 9) :

- [35]** 1) le client industriel **revend** le gaz acheté au PEG à un **expéditeur d'équilibre** qui le lui **refacture**, y compris le coût de l'acheminement.
- La vente par le client industriel au fournisseur d'équilibre n'est pas soumise à la TICGN puisque l'expéditeur d'équilibre n'est pas le consommateur final du gaz.
 - L'expéditeur d'équilibre étant nécessairement titulaire de l'autorisation de fourniture prévue par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, il est redevable de la TICGN du fait de la revente du gaz au client industriel consommateur final, en tant que fournisseur, en application du premier alinéa du 2 et du a) du 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

- [36]** 2) le client industriel **reste propriétaire du gaz** et confie seulement la prestation d'acheminement à un expéditeur d'équilibre. Dans ce cas, le client industriel est redevable de la taxe en tant que consommateur en France (2^{ème} alinéa du 2 et c du 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes).

- [37]** Lorsqu'un industriel achète du gaz sur un PEG **pour le revendre** :
- à un fournisseur ou à un opérateur qui n'est pas le consommateur final : cette revente n'est pas soumise à la TICGN ;
 - à un consommateur final : cette revente est soumise à la TICGN, l'industriel se trouvant alors en situation de fournisseur du consommateur final, et de ce fait, est redevable de la taxe.

II – Obligations des redevables

A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

[38] Les redevables, définis aux paragraphes [28] à [37] ci-dessus, sont tenus de **se faire enregistrer** auprès de l'administration des douanes et droits indirects, en déposant une **déclaration d'existence** conforme au modèle figurant en annexe 1.

1 – Situation des fournisseurs

[39] Les fournisseurs établis en France doivent déposer leur déclaration d'existence **auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social.**

[40] Les fournisseurs établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers se font connaître auprès de l'administration des douanes et droits indirects par l'intermédiaire d'un représentant fiscal qu'ils désignent. Ce dernier doit être établi en France, et sera chargé de remplir en leur lieu et place l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de TICGN. Le représentant dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle-ci les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi à l'étranger.

2 – Situation des consommateurs en France qui ont eux-mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel

[41] Les opérateurs qui importent, introduisent, produisent ou extraient du gaz naturel pour leur propre consommation en France, sont également tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes

et droits indirects. Ils déposent une déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en annexe 1.

– Les consommateurs qui **importent du gaz** et le dédouanent en France déposent leur déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle est implanté le siège social du destinataire du gaz naturel, mentionné sur la déclaration en douane d'importation.

– Les autres consommateurs redevables, notamment ceux qui **introduisent** du gaz en France, qui le **produisent** ou **l'extrait** eux-mêmes, ou qui ont acquis du gaz dans un PEG dans le cas précisé au paragraphe [36] déposent la déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle se trouve leur siège social.

[42] Lorsque le gaz est utilisé sur plusieurs sites, les redevables joignent à cette déclaration d'existence une liste des établissements utilisateurs du gaz, en précisant leur dénomination, adresse et numéro SIRET.

3 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables

[43] Les fournisseurs et les consommateurs redevables établissent **la déclaration d'existence** en deux exemplaires, avant le commencement de leur activité. Ils joignent à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

La direction régionale des douanes et droits indirects enregistre la déclaration et indique le bureau de douane de rattachement compétent pour l'acquittement de la TICGN.

Les deux exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes et droits indirects, qui en adresse copie au bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects, et au bureau de douane de rattachement ;
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant.

[44] Les déclarations d'existence déposées avant le 1^{er} avril 2008 selon la réglementation antérieure, demeurent valables et le bureau de douane de rattachement désigné pour l'acquittement de la taxe reste le même.

B – Obligations documentaires des redevables

1 – Situation des fournisseurs

a) – Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France

[45] Les fournisseurs établis en France doivent tenir une comptabilité des quantités de gaz livrées à leurs clients en France.

Cette comptabilité n'est soumise à aucun formalisme particulier. Elle est constituée des éléments de la comptabilité commerciale, et doit notamment permettre l'accès aux informations suivantes :

- coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif, référence des compteurs de facturation) ;
- quantités livrées à chaque client ;
- références des contrats et des factures auxquelles les livraisons se rapportent.

Les documents comptables, notamment les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours**. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

[46] Les représentants des fournisseurs établis à l'étranger doivent tenir une comptabilité des livraisons effectuées en France, et conserver, pendant trois ans plus l'année en cours, les factures et contrats établis pour les clients livrés en France.

b) – Traitement et conservation des attestations permettant de recevoir du gaz en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la TICGN établies par les clients utilisateurs de gaz naturel

[47] Les utilisateurs de gaz naturel susceptibles de pouvoir bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'une taxation à taux réduit de la TICGN doivent adresser à leur fournisseur un document attestant de l'usage exempté, exonéré ou taxé à taux réduit du gaz naturel. Cette attestation, établie selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente instruction, est adressée directement par le client à son fournisseur de gaz naturel.

- *Clients employant du gaz naturel à des usages industriels exemptés, exonérés ou taxables à taux réduits : (Annexe 3)*

[48] Les utilisateurs qui se prévalent, d'une exemption/exonération pour le gaz utilisé, autrement que comme combustible, à un double usage, pour la fabrication de produits minéraux non métalliques, pour la production de produits énergétiques, pour les besoins de son extraction ou de sa production, ou pour la production d'électricité, ou d'un taux réduit sur la base de l'article 265 *nonies* du code des douanes, **doivent adresser à leur fournisseur de gaz, une attestation** au moyen du formulaire figurant en annexe 3.

En l'absence d'une telle attestation, le fournisseur reste redevable de la taxe.

L'attestation est adressée au fournisseur :

- au moment de l'établissement du contrat de fourniture lorsque le gaz naturel est livré en continu ;
- ou avant chaque livraison lorsque le gaz fait l'objet de livraisons ponctuelles.

Parallèlement à l'envoi de l'attestation au fournisseur, une copie de chaque attestation est adressée par le client aux services douaniers.

[49] Cette attestation indique le pourcentage des quantités de gaz reçues qui servent à des usages exemptés, exonérés, ou taxés à taux réduit. Le fournisseur applique le pourcentage figurant sur l'attestation aux livraisons de gaz effectuées auprès de son client, pour le calcul de la TICGN due.

En cas de besoin, la taxe est régularisée chaque année auprès des services douaniers directement par le client. La procédure relative à ces consommateurs est décrite ci-après aux paragraphes [108] à [121].

[50] Si le coefficient d'exemption/exonération ou de taxation à taux réduit change de façon substantielle sur la durée du contrat, les utilisateurs de gaz font valoir ce changement par une attestation modificative (sous la forme de l'annexe 3). Les fournisseurs de gaz qui reçoivent ces attestations modificatives, appliquent le nouveau coefficient, selon le principe déterminé ci-après au paragraphe [52].

[51] Lorsqu'un consommateur de gaz change de fournisseur, ou si les éléments du contrat portant sur le nom du fournisseur, le nom, la raison sociale, l'adresse du destinataire de la livraison, le lieu de livraison effectif, la part de gaz naturel affectée à l'usage exempté, exonéré, ou taxé à taux réduit, exprimée en pourcentage des quantités totales livrées, sont modifiés, il en informe son fournisseur ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité à l'exemption, l'exonération, ou au tarif réduit, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

- *Dispositions générales*

[52] Les fournisseurs qui reçoivent les attestations, prennent en compte les coefficients qui y figurent pour déterminer la part des livraisons de gaz soumise à la taxe. Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons de ce mois. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises

en compte par le fournisseur pour les livraisons du mois suivant.

[53] Les attestations et les justificatifs adressés par les clients doivent être **conservés par le fournisseur dans sa comptabilité pour justifier de l'exemption, de l'exonération ou de la taxation à taux réduit, pendant une période de trois ans, en plus de l'année en cours.**

[54] En cas de **contrôle par l'administration des douanes et droits indirects**, les fournisseurs sont tenus de présenter les attestations sur la base desquelles ils ont livré du gaz en exonération, en exemption, ou à taux réduit de taxe, à leurs clients.

Le fournisseur n'est pas responsable des coefficients figurant sur les documents précités, qui engagent uniquement le client consommateur final.

c) – Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'une exonération/exemption

[55] Conformément aux dispositions du d du 9 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes et de l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, charbon et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes, chaque fournisseur de gaz a l'obligation de fournir à l'administration des douanes et droits indirects une liste de ses clients non domestiques bénéficiant d'une exonération/exemption.

Les clients non domestiques s'entendent des clients finals qui consomment le gaz à un usage industriel et bénéficient d'une exemption ou d'une exonération de la TICGN.

Les fournisseurs doivent adresser, chaque année, à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année n, au titre de l'année de référence n-1 :

- les informations d'identification relatives aux clients non domestiques consommateurs finals livrés : nom ou raison sociale, numéro SIRET, adresse et département du lieu de livraison ;
- les quantités exemptées ou exonérées, facturées sur l'année, exprimées en mégawattheures, arrondies trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption ou d'exonération, ainsi que le coefficient d'exemption/exonération mis en œuvre.

Les informations sont transmises sous forme de fichier électronique exploitable, conformément au modèle de tableau repris à l'annexe 11 et disponible sur le site Internet de la douane.

2 – Situation des consommateurs ayant eux-mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel

a) – Obligations documentaires

[56] Les importateurs redevables qui ont dédouané le gaz en France, doivent tenir une comptabilité retraçant l'utilisation du gaz naturel reçu. Cette comptabilité et les déclarations d'importation doivent être **conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

[57] Les consommateurs de gaz qui ont introduit du gaz en France, et ceux qui se sont approvisionnés aux points d'échange de gaz dans les conditions précisées au paragraphe [36], doivent tenir une comptabilité retraçant l'utilisation du gaz naturel consommé, et conserver les factures correspondant aux quantités consommées en France. Cette comptabilité et les factures des livraisons **doivent être conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

[58] Les consommateurs de gaz naturel qui ont eux-mêmes produit ou extrait le gaz, doivent tenir un relevé des quantités de gaz produites et des quantités de gaz consommées à partir des données figurant aux compteurs.

b) – Mise en œuvre des exemptions, des exonérations ou des taxations à taux réduits

[59] En tant qu'utilisateurs du gaz naturel, les consommateurs redevables, visés aux paragraphes [32], [33] et [36] précédents, peuvent bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'une taxation à taux réduit. **Ces utilisateurs doivent déposer une attestation permettant de recevoir du gaz naturel en exemption, en exonération ou à taux réduit (annexe 3), auprès du bureau de douane dont dépendent les établissements consommateurs.**

Les consommateurs redevables indiquent les quantités de gaz employées à un usage exempté, exonéré ou taxé à taux réduit, ainsi que la nature de cet usage, sur la déclaration trimestrielle d'acquiescement qu'ils doivent produire (annexe 2 pour les quantités de gaz naturel livrées ou consommées avant le 31 décembre 2015, et annexe 2 *ter* pour les quantités de gaz naturel livrées ou consommées à partir du 1^{er} janvier 2016), et sur l'état récapitulatif trimestriel des quantités de gaz consommées par site (annexe 2 *bis*).

C – L'acquiescement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement

1 – Périodicité de l'acquiescement de la TICGN

[60] Les redevables de la TICGN (fournisseurs nationaux, représentants des fournisseurs établis à l'étranger, consommateurs redevables) doivent **déclarer et acquiescer la TICGN selon une périodicité trimestrielle** auprès des services douaniers de rattachement, avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence.

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane de rattachement. La taxe est acquiescée auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente.

2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement de la TICGN

[61] Les redevables déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement, désigné par la direction régionale des douanes et droits indirects sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[62] Pour les **fournisseurs**, le bureau de rattachement est celui dont dépend leur siège social.

Les bureaux de douane de rattachement désignés pour les fournisseurs enregistrés avant le 1^{er} avril 2008, demeurent inchangés.

Les représentants en France des fournisseurs établis à l'étranger déclarent la TICGN auprès du bureau de douane dans le ressort duquel ils sont établis.

[63] Pour les **consommateurs** de gaz naturel **redevables**, le bureau de douane compétent pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement de la TICGN, est désigné selon les règles suivantes :

– pour les consommateurs qui ont déclaré l'importation en France (paragraphe [32]) : le bureau de douane compétent est celui dont dépend le siège social du destinataire des produits mentionné sur la déclaration en douane ;

– pour les autres consommateurs redevables, notamment ceux qui ont introduit le gaz en France, ceux qui ont eux-mêmes produit ou extrait le gaz naturel (paragraphe [33]), et ceux qui se sont approvisionnés aux points d'échange de gaz dans les conditions prévues au paragraphe [36], le bureau de douane compétent est celui dont dépend le siège social du consommateur.

3 – Liquidation de la TICGN

[64] Les redevables liquident le montant de la TICGN dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement**, sur les modèles fournis en annexes 2 et 2 *ter* suivant la période concernée.

Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence. Elle reprend les quantités de gaz facturées ou/et consommées au cours du trimestre précédent.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et présenté au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[65] Le formulaire repris en annexe 2 *ter* fait notamment apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- les **quantités totales** de gaz naturel facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France dans le trimestre précédent (ligne D), exprimées en **mégawattheures**. Sur cette même ligne D figurent également les quantités de gaz estimées pour les clients faisant l'objet de prélèvements et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D. Dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D ;
- les **quantités** de gaz naturel facturées, estimées ou consommées dans le trimestre précédent pour des usages **exemptés ou exonérés** (lignes E à J), exprimées en mégawattheures. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation. Lorsqu'un client utilise le gaz naturel à plusieurs usages, et qu'il a coché plusieurs cases sur son attestation permettant de recevoir du gaz naturel à un usage exempté ou exonéré (annexe 3), le fournisseur impute les quantités exemptées ou exonérées sur le premier usage coché ;
- les **quantités exemptées ou exonérées** au cours du trimestre précédent sont **totalisées** en ligne K, et exprimées en mégawattheures ;
- les **quantités** de gaz naturel facturées, estimées ou consommées **pour un usage à taux réduit au titre du régime prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes** au cours du trimestre précédent, exprimées en mégawattheures, sont reprises en ligne L ;
- la **TICGN due sur les quantités de gaz naturel soumises à un taux réduit** de 1,52 € par mégawattheure (ligne M) ;
- les **quantités** de gaz naturel facturées, estimées ou consommées **pour un usage à taux réduit au titre du régime prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes** au cours du trimestre précédent, exprimées en mégawattheures, sont reprises en ligne L' ;
- la **TICGN due sur les quantités de gaz naturel soumises à un taux réduit** de 1,60€ par mégawattheure (ligne M') ;
- les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le trimestre **pour des usages taxables à taux plein** (ligne N), exprimées en mégawattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages exonérés ou exemptés (ligne K) et les quantités bénéficiant des taux réduits de TICGN (ligne L et L') ;
- la **TICGN due** sur les quantités taxables à taux plein du trimestre considéré (cadre O), calculée en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables reprises en ligne N ;
- la **TICGN totale due** (TICGN due à taux plein + TICGN due à taux réduit) est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1). Elle est reprise en ligne P.

[66] Les ventes facturées à des négociants qui ne consomment pas le gaz et à des clients établis à l'étranger n'ont pas à figurer sur cette déclaration, car elles sont en dehors du champ d'application de la taxe.

[67] La déclaration d'acquiescement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsque aucune taxe n'est due (c'est, notamment, le cas lorsque les livraisons sont effectuées uniquement auprès de clients totalement exemptés ou exonérés).

[68] Les consommateurs de gaz redevables de la taxe visés aux paragraphes [32], [33] et [36] doivent produire, à l'appui de leur déclaration d'acquiescement (annexe 2, ou annexe 2 *ter*), un état récapitulatif trimestriel du gaz consommé sur chaque site utilisateur mentionné sur la déclaration d'existence. Cet état prend la forme de l'annexe 2 *bis*. Cette annexe 2 *bis* n'a pas à être servie si le gaz est utilisé par le redevable sur un seul site de consommation : dans ce cas, seules les annexes 2 et 2 *ter* sont produites chaque trimestre.

4 – Paiement de la TICGN

[69] La taxe doit être payée avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence.

La recette régionale des douanes et droits indirects est compétente pour percevoir la TICGN, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire notamment), dans les conditions prévues par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

Le bureau de douane adresse sans délai à la recette régionale des douanes et droits indirects une copie de la déclaration d'acquiescement. La recette régionale de rattachement procède au rapprochement de la déclaration avec le paiement. Le redevable doit veiller à libeller son virement de manière à permettre l'identification du moyen de paiement reçu.

[70] Une copie de chaque déclaration d'acquiescement est adressée par le bureau de douane de rattachement au bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects, à des fins d'exploitation statistique.

5 – Correction de factures par le fournisseur de gaz naturel

[71] Pour régulariser la consommation d'un client (lorsque, par exemple, la quantité facturée ne correspond pas au relevé des consommations), le fournisseur de gaz peut procéder aux opérations suivantes :

- annulation de la facture initiale ;
- et émission d'une nouvelle facture, conforme aux consommations réelles.

Ces opérations doivent être ainsi reprises sur les déclarations d'acquiescement figurant aux annexes 2 et 2 *ter* :

- l'annulation de facture est comptabilisée comme une facturation en négatif sur la déclaration d'acquiescement de la TICGN, ce qui permet la récupération par déduction de la TICGN sans démarche particulière auprès de la douane ;
- dans le même temps, la facture correcte est émise et comptabilisée dans les quantités déclarées comme une facture classique, la TICGN étant calculée et acquittée sur la quantité correcte facturée.

Troisième partie – Usages non taxables et obligations des utilisateurs de gaz naturel

I – Définition des usages exonérés et exemptés

[72] L'article 266 *quinquies* du code des douanes précise que le gaz naturel est taxé lorsqu'il est utilisé comme combustible, et prévoit qu'il n'est pas soumis à la TICGN lorsqu'il est employé aux usages décrits ci-après. Depuis le 01/04/2014, le biogaz dit « biométhane » repris sous le code 2711 de la nomenclature, lorsqu'il est mélangé au gaz naturel est soumis à la TICGN, dans le cadre d'une utilisation comme combustible.

[73] Il est rappelé que le service commun des laboratoires peut être sollicité par le service des douanes lorsqu'il rencontre une difficulté d'ordre technique dans l'appréciation des usages non taxables du gaz naturel.

A – L'usage autre que combustible

[74] Le gaz naturel utilisé autrement que comme combustible n'est pas soumis à la TICGN, c'est le cas par exemple du gaz naturel utilisé comme **matière première**, c'est à dire le gaz qui fait l'objet d'une transformation artisanale ou industrielle.

Le gaz naturel comprimé pour produire du Gaz Naturel Véhicules (GNV) est également utilisé autrement que comme combustible.

[75] Le gaz naturel utilisé comme carburant est considéré comme employé à un usage autre que combustible. Il n'est donc pas soumis à la TICGN. En revanche, utilisé comme carburant, il peut être soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en application des dispositions de l'article 265 du code des douanes. Il convient alors de se reporter :

- au tableau B du même article 265, pour connaître le taux applicable au gaz des positions 2711 21 et 2711 11 lorsqu'ils sont employés comme carburant ;
- ou le cas échéant, au point 3 de l'article 265 relatif au principe d'équivalence.

Dans les installations des réseaux de transport du gaz, le gaz naturel est utilisé pour le fonctionnement des compresseurs. Ce gaz est dans ce cas utilisé comme carburant, qui est un usage autre que combustible. Par conséquent, il n'est pas soumis à la TICGN.

Dans ce cas, l'utilisateur final qui compresse le gaz naturel pour produire du gaz naturel véhicule, doit déposer une attestation d'exonération (annexe 3) pour un usage autre que combustible.

B – Le double usage

1 – Principe général

[76] L'article 266 *quinquies* du code des douanes place hors du champ de la taxe, le gaz naturel qui est utilisé à un double usage, au sens des dispositions de l'article 265 C du même code, qui est ainsi rédigé :

[les produits énergétiques ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation] « lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.

Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage. »

Le double usage est défini par le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008, modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes.

[77] D'une manière générale, le gaz naturel est utilisé à un double usage lorsque sa combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur en vue de l'utiliser. Le double usage se limite aux seuls cas où les produits de la combustion sont recherchés par l'opérateur qui utilise le gaz naturel.

L'exonération au titre du double usage est limitée aux seules quantités de gaz naturel servant à obtenir le produit recherché et effectivement utilisé.

[78] Exemple : le gaz utilisé pour l'enrichissement des serres en CO₂ est un cas de double usage. Une chaufferie alimentée par du gaz naturel produit de la chaleur et des fumées dont le CO₂ est récupéré pour enrichir l'atmosphère des serres et accélérer la croissance des plantes. La quantité de gaz ayant permis la production du CO₂ valorisé bénéficie donc de l'exonération au titre du double usage.

2 – Cas particuliers rattachés au double usage

[79] Est considéré comme employé à un double usage :

[80] Le gaz naturel utilisé dans des procédés métallurgiques

Ces procédés s'entendent des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, telle que définie en colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages ;
- 2546 – Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;
- 2550 – Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;
- 2551 – Fonderie des métaux et alliages ferreux ;
- 2552 – Fonderie des métaux et alliages non ferreux ;

[81] Le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 a ajouté les rubriques ICPE suivantes. Ces dispositions sont entrées en application à compter du 22 mars 2012.

- 2541 1 – Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;
- 2541 2 – Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;
- 2542 – Fabrication du coke ;
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;
- 2561 – Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- 2562 – Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

Le gaz naturel utilisé comme combustible dans ces procédés métallurgiques bénéficie de plein droit de l'exemption au titre du double usage.

[82] Le gaz naturel utilisé dans des procédés de réduction chimique

Les procédés de réduction chimique s'entendent des procédés d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

- 2013 – Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;
- 2014 – Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;
- 2015 – Fabrication de produits azotés et d'engrais ;
- 2016 – Fabrication de matières plastiques de base ;
- 2017 – Fabrication de caoutchouc synthétique.

[83] Pour bénéficier d'une exemption de TICGN, le procédé doit répondre aux conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié.

[84] Le gaz naturel utilisé dans des procédés d'électrolyse.

Les procédés d'électrolyse s'entendent de l'ensemble des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l'exemption :

Le gaz naturel exempté de TICGN pour les besoins des procédés d'électrolyse est celui consommé :

- pour la préparation du bain (production de la solution) ;
- pour la fabrication des électrodes ;
- pour porter le bain à température.

C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[85] Le 3° du 4 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes renvoie au 3° du I de l'article 265 C du même code, et indique que le gaz naturel n'est pas soumis à la TICGN lorsqu'il est utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé sous la division 23 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Le tableau ci après présente les activités reprises dans cette rubrique, et leur classification dans la NACE Rév.2 :

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat
23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat
23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux
23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre
23.19	23.19 Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.2		Fabrication de produits réfractaires
23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires
23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32	23.31 Z	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
23.41	23.41 Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44	23.44 Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre
23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment
23.52	23.52 Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
23.70	23.70 Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *
23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*

*n.c.a. : non classé ailleurs

[86] Seul le gaz naturel utilisé **dans le procédé industriel** bénéficie de l'exemption (gaz utilisé, par exemple, comme combustible dans le procédé industriel).

Le gaz naturel employé comme combustible en dehors du **procédé industriel** (par exemple, pour le chauffage des locaux industriels), est soumis à la taxe.

D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

[87] Le b du 4 de l'article 266 *quinquies* renvoie au III de l'article 265 C du code des douanes national, qui précise :

« La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. »

[88] Par conséquent, dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, le gaz naturel n'est pas soumis à la TICGN, s'il est utilisé pour :

- produire ces produits énergétiques (utilisation comme matière première) ;
- ou produire tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

[89] On entend par produits énergétiques, tous les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

L'utilisation dans ces établissements du gaz naturel en vue de la production d'énergie employée à la fabrication d'un produit autre que ceux précités, n'ouvre pas droit à l'exonération (à moins que le gaz ne soit employé pour la production d'électricité, auquel cas il est exonéré à ce titre, cf. paragraphes [91] et suivants).

[90] Sont concernés par la présente exonération :

- les établissements de production d'huiles minérales (dits « usines exercées ») ;
- les établissements fiscaux de produits énergétiques (EFPE) lorsque leur activité consiste en la production de produits énergétiques. Les EFPE de stockage ne peuvent pas prétendre à l'exonération puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

E – La production d'électricité

1 – Principes généraux

[91] Le gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité est exonéré de TICGN, en application du a) du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, cette exonération de TICGN ne s'applique plus aux petits producteurs d'électricité visés au 4^o du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales.

La notion de petit producteur, telle que précisée à l'article précité, vise les personnes dont la production annuelle d'électricité **par site** ne dépasse pas 240 gigawattheures et qui consomment intégralement l'électricité qu'elles produisent pour les besoins de leur activité.

Sont donc soumis à la TICGN, les petits producteurs qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1- leur production annuelle d'électricité par site ne dépasse pas 240 GWh ;
- 2- l'électricité est intégralement consommée sur site par le producteur.

L'annexe 10 recense les différentes situations possibles et précise dans quels cas l'exonération est applicable.

[92] Cas général

Les installations permettant la production d'électricité à partir du gaz naturel sont notamment :

– les turbines à combustion (TAC)

Ces installations sont composées d'un compresseur d'air, d'une chambre de combustion et d'une turbine reliée à un alternateur. Dans la chambre de combustion, du gaz naturel est injecté à l'air comprimé et s'enflamme, produisant ainsi l'énergie nécessaire pour la rotation de la turbine. La turbine entraîne alors l'alternateur, qui produit l'électricité.

– *les turbines à vapeur (TAV)*

Ces installations consistent à utiliser du gaz naturel comme combustible pour le fonctionnement d'une chaudière qui produit de la vapeur. Cette vapeur permet la rotation d'une turbine couplée à un alternateur générant le courant électrique.

– *les cycles combinés gaz*

On appelle cycle combiné l'association d'une turbine à combustion et d'une turbine à vapeur. Cette technique permet d'améliorer l'efficacité énergétique, en récupérant les gaz d'échappement de la turbine à combustion, qui sont brûlés dans une chaudière produisant de la vapeur, vapeur qui actionne une turbine couplée à un alternateur produisant de l'électricité.

[93] Le gaz naturel bénéficie également de l'exonération au titre de la production d'électricité lorsqu'il est utilisé :

– comme combustible pour le **démarrage des centrales** de production d'électricité ;

– comme combustible pour **maintenir la capacité de production d'électricité**, c'est-à-dire pour porter les installations à une température permettant la production d'électricité. En effet, certaines centrales produisent de l'électricité périodiquement, pour répondre à un besoin de consommation ponctuel, ou pour assurer l'équilibre sur le réseau de transport d'électricité. Pour pouvoir répondre à ces besoins ponctuels, les installations doivent être maintenues à une certaine température pour être en état de production et se déclencher rapidement à la demande.

[94] Pour produire de l'électricité, le gaz naturel peut être utilisé comme combustible pour produire de la vapeur qui actionne des turbines générant du courant électrique.

Lorsqu'un établissement produit lui-même de la vapeur à partir du gaz naturel qu'il reçoit, pour alimenter des turbines produisant de l'électricité, le gaz qui a servi à produire la vapeur utilisée par les turbines est exonéré. Cet établissement, consommateur de gaz, établit alors une attestation d'exonération selon la procédure prévue aux paragraphes [105] à [121], qu'il adresse à son fournisseur.

2 – Situation des cogénérations

[95] Les cogénérations sont des installations qui produisent simultanément de la chaleur et de l'électricité.

L'électricité produite par la cogénération peut être vendue, ou consommée sur le site où la cogénération est implantée.

En tant que productrices d'électricité, les cogénérations peuvent bénéficier de l'exonération prévue au a du 5 de l'article 266 *quinquies*, mais à condition de ne pas bénéficier d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Cette loi prévoit, en effet, dans certaines conditions, une obligation d'achat par Electricité de France, ou d'autres distributeurs non nationalisés, de l'électricité produite par cogénération.

En revanche, la part de gaz naturel utilisée pour produire de la chaleur est taxable.

a) Cogénérations qui vendent l'électricité qu'elles produisent

Les cogénérations peuvent vendre l'électricité produite soit dans le cadre de l'obligation d'achat (paragraphe [96]), soit dans un autre cadre contractuel (paragraphe [97]).

[96] Cogénérations sous obligation d'achat

Une installation de cogénération, qui bénéficie d'un contrat d'achat d'électricité pris dans le cadre de la loi n° 2000-108, ne peut pas bénéficier de l'exonération de TICGN prévue au a du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. **Le gaz qui sert à produire l'électricité via cette cogénération, est donc taxable.**

[97] Cogénérations hors obligation d'achat

Depuis le 31 juillet 2011, une installation de cogénération qui ne bénéficie pas, ou qui ne bénéficie plus, d'un contrat d'achat de son électricité pris dans le cadre de la loi n° 2000-108, bénéficie de plein droit de l'exonération de TICGN prévue au a du 5 de l'article 266 *quinquies* pour le gaz naturel utilisé pour la production d'électricité.

b) Cogénérations qui consomment intégralement l'électricité qu'elles produisent

[98] Une installation de cogénération peut produire de l'électricité qui n'est pas destinée à la revente, mais qui est consommée sur site par le producteur.

Depuis le 01/01/11, et conformément au a du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, deux cas peuvent se présenter :

– soit l'installation de cogénération est considérée comme un « **petit producteur d'électricité** ». Il s'agit d'une installation qui :

- produit de l'électricité qu'elle consomme intégralement pour ses besoins sur le site de production ;
- et dont la production annuelle d'électricité ne dépasse pas 240 GWh.

Cette installation ne peut pas bénéficier de l'exonération de la TICGN sur le gaz naturel utilisé pour la production d'électricité. Elle est donc soumise à la TICGN sur la part de gaz qui sert à la production d'électricité.

– soit l'installation de cogénération n'est pas considérée comme un petit producteur d'électricité, car sa production annuelle d'électricité est supérieure à 240 Gwh. **Dans ce cas, l'installation peut bénéficier de l'exonération de la TICGN sur la part de gaz naturel utilisé pour la production de l'électricité.**

c) Cogénérations qui consomment en partie l'électricité qu'elles produisent et qui la vendent en partie

[99] Depuis le 31 juillet 2011, et selon les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, une installation de cogénération qui vend en partie son électricité et qui la consomme en partie, est dans la situation suivante **au regard de la TICGN** :

Dans la mesure où elle vend une partie de son électricité produite, **elle ne peut pas être considérée comme un petit producteur** au regard des dispositions du a du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. En effet, pour être considéré comme un petit producteur d'électricité, la production d'électricité doit être intégralement consommée sur place.

En conséquence, l'exonération de TICGN pour le gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité, lui est applicable selon les conditions suivantes :

- la part de l'électricité qui est produite et consommée sur place par l'installation de cogénération, est exonérée de TICGN ;
- la part de l'électricité produite par la cogénération puis vendue sera :
 - soumise à la TICGN si l'installation de cogénération bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat de son électricité ;
 - exonérée de TICGN si l'installation de cogénération ne bénéficie pas d'un contrat d'obligation d'achat de son électricité.

[100] Le rendement des installations de cogénération n'étant pas de 100 %, une partie du gaz consommé se traduit en pertes. Il convient de répartir les pertes sur les deux énergies (chaleur et électricité) et ne pas soumettre à la TICGN les pertes correspondant à l'usage non taxable (chaleur ou électricité selon le cas)

F – Le gaz naturel utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production.

[101] Sur ses sites d'extraction ou de production, le gaz naturel utilisé pour le fonctionnement des installations de production et d'extraction bénéficie d'une exonération de TICGN.

Les terminaux méthaniers, qui transforment du gaz liquéfié en gaz naturel sous forme gazeuse, sont considérés comme des installations de production.

Les sites d'extraction permettent de puiser le gaz naturel dans le sol. Si, sur de tels sites, du gaz naturel est utilisé comme combustible en dehors du procédé d'extraction ou de production, ou en dehors du cadre d'un autre usage non taxable, il est soumis à la TICGN.

G – Le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération

[102] Rappel : le régime d'exonération quinquennale, tel que repris à l'article 266 *quinquies* A du code des douanes, a pris fin au 31/12/2012.

En application de ces dispositions, le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération pouvait bénéficier d'une exonération de la TICGN pendant les 5 années qui suivaient la mise en service de la cogénération.

Cette exonération était applicable aux installations mises en service au plus tard le 31 décembre 2007.

[103] Les installations de cogénération mises en service à partir du 1^{er} janvier 2008 ne peuvent plus bénéficier de ce régime d'exonération quinquennale.

[104] Depuis le 01/01/2013, le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération peut être exonéré :

- jusqu'au 31/03/2014 si la chaleur produite par la cogénération dessert des habitations, y compris sous forme collective (réseaux de chaleur). **Depuis le 01/04/2014, le gaz naturel servant à produire de la chaleur destinée au chauffage des particuliers est soumis à la TICGN ;**
- si la chaleur et l'électricité produites servent à la production de produits énergétiques ;
- pour la production d'électricité .

II – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations et taux réduits.

[105] Sont concernés par les obligations décrites *infra*, les utilisateurs de gaz naturel livrés par un fournisseur, ainsi que les consommateurs redevables qui importent, introduisent, produisent ou extraient eux-mêmes le gaz naturel selon la procédure décrite aux paragraphes [32], [33] et [36].

[106] L'exemption, l'exonération ou la taxation à taux réduit sont toujours mises en œuvre par le titulaire du contrat de livraison de gaz naturel, ou par les consommateurs redevables tels que repris aux paragraphes [32], [33] et [36]. Le coefficient attesté est systématiquement arrondi à l'entier le plus proche, et applicable aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné.

[107] Les utilisateurs de gaz naturel, qui emploient le gaz à des usages industriels exonérés ou exemptés, sont soumis à la procédure décrite ci-après. Ces usages sont les suivants :

- autrement que comme combustible ;
- à un double usage au sens des dispositions du 2^o du I de l'article 265 C du code des douanes national ;
- dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3^o du I de l'article 265 C du même code ;
- dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication conformément au III de l'article 265 C du même code ;
- pour la production d'électricité ;
- pour les besoins de sa production ou de son extraction.

A- Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.

[108] Au commencement de son activité, le **consommateur de gaz** qui prétend à une exemption ou une exonération citée au paragraphe [107], ou à un des taux réduits de taxation, mentionnés aux paragraphes [25] et [25 bis], **adresse à son fournisseur de gaz une attestation** sous la forme de l'annexe 3. Cette attestation est datée et signée par le bénéficiaire, qui est le titulaire du contrat de livraison de gaz naturel.

Cette attestation, applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée, est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture de gaz. En cas de changement de fournisseur, des éléments du contrat, ou des modalités d'utilisation du gaz naturel, le consommateur en informe son fournisseur ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant la modification, ou la fin de l'éligibilité à l'exemption, ou à l'exonération, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

[109] L'attestation indique :

- soit la part de gaz, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage exempté ou exonéré par le consommateur. Le **pourcentage d'exonération / exemption** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage exempté/exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale de gaz livrée}} \times 100$$

Ce pourcentage, qui est reporté sur l'attestation, en annexe 3, est arrondi à l'entier le plus proche.

- soit la part de gaz exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un taux réduit. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage taxé à taux réduit}}{\text{quantité prévisionnelle totale de gaz livrée}} \times 100$$

Il est, par ailleurs, possible qu'un consommateur bénéficie d'une exonération ou d'une exemption au titre d'un usage repris au paragraphe [107], et d'un taux réduit au titre des paragraphes [25] et [25 bis]. Dans ce cas, le consommateur renseigne la part exprimée en pourcentage, à laquelle correspond un usage exempté ou exonéré, et la part exprimée en pourcentage, à laquelle correspond un usage ouvrant droit à un taux réduit. Le taux réduit s'applique sur les quantités non admises en exonération ou en exemption.

[110] Une copie de l'attestation envoyée au fournisseur est transmise au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel. Elle est **accompagnée des documents suivants** :

– pour l'exemption applicable aux serristes, au titre du double usage : le consommateur de gaz joint l'annexe A, qui détermine le coefficient qui lui est applicable ;
– pour les autres exemptions/exonérations, taxations à taux réduit, le consommateur de gaz joint un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement (descriptif du procédé industriel notamment), et justifiant le calcul du coefficient.

[111] Les obligations des redevables relatives au traitement et à la conservation des attestations établies par les clients utilisateurs de gaz naturel sont exposées aux paragraphes [47] à [55].

[112] Une nouvelle attestation est établie si les éléments du contrat portant sur les informations suivantes sont modifiés :

- le nom du fournisseur ;
- le nom, la raison sociale, l'adresse du destinataire de la livraison ;
- le lieu de livraison effectif ;
- la part de gaz naturel affectée à l'usage exempté, exonéré, ou taxé à taux réduit, exprimée en pourcentage des quantités totales livrées.

Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois par le fournisseur sont prises en compte pour les fournitures du mois non encore facturées. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises en compte pour les fournitures du mois suivant.

– Cas particulier des consommateurs redevables visés aux paragraphes [32] [33] et [36]

[113] En tant qu'utilisateurs de gaz naturel, ces consommateurs peuvent bénéficier d'une exemption/exonération lorsqu'ils utilisent le gaz naturel à un usage non taxable, ou d'une taxation à taux réduit.

Depuis le 01/01/2014, ces consommateurs redevables doivent établir une attestation d'exemption/exonération ou taxation à taux réduit, qu'ils adressent aux services des douanes dont dépendent les établissements utilisateurs de gaz naturel à des usages exemptés, exonérés ou taxables à taux réduit. Ils en conservent copie dans leur comptabilité.

Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans l'établissement (descriptif du procédé industriel notamment), et justifiant le calcul du coefficient.

– Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane de rattachement

[114] Pour le 1^{er} mars de chaque année N, l'utilisateur du gaz naturel bénéficiant d'une exemption/exonération, ou taxation à taux réduit, doit établir un état récapitulatif **du gaz utilisé pendant l'année N-1, et l'adresser au bureau de douane** dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel.

Cet état récapitulatif prend la forme :

- de l'**annexe A bis** pour les consommateurs utilisant le gaz pour l'enrichissement des serres ;
- de l'**annexe 3 ter** dans les autres cas.

Cet état est accompagné des factures correspondant aux livraisons de gaz de l'année N-1.

[115] Ce bilan (annexe A bis ou annexe 3 *ter*) n'est cependant pas exigé **si** l'utilisateur de gaz ne dispose pas d'une installation de cogénération, **et si** en raison de la nature de son procédé industriel, il emploie la totalité du gaz livré à un usage exonéré.

[115 bis] A compter du 01/01/2015, ce bilan est exigé également pour les consommateurs redevables visés aux paragraphes [32], [33] et [36] dans les conditions visées aux paragraphes [114] et suivants.

[116] Le bilan annuel du gaz utilisé peut donner lieu à une régularisation de la TICGN.

Selon les informations fournies sur le bilan (annexe A bis ou annexe 3 *ter*) et les factures de gaz jointes à l'appui de ce document, la TICGN est :

- soit remboursée à l'utilisateur de gaz lorsque celui-ci a supporté une TICGN supérieure à celle réellement due ;
- soit perçue par voie de liquidation supplémentaire lorsque la TICGN supportée dans l'année a été inférieure à celle réellement due.

La taxe remboursée ou perçue est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

S'il est constaté, à plusieurs reprises, un différentiel important entre le coefficient repris sur l'attestation visée au paragraphe [109] et l'état récapitulatif annuel, une attestation modificative doit être adressée au fournisseur, au cours du contrat de fourniture.

B – Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane

– Établissement d'une attestation ponctuelle

[117] Lorsqu'un consommateur de gaz naturel reçoit des livraisons ponctuelles, il établit une attestation avant chaque livraison, sur le modèle de l'annexe 3.

L'attestation est valable pour une seule livraison, référencée sur l'attestation et applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée.

Le coefficient d'exemption/exonération ou de taxation à taux réduit, indique, en pourcentage de la quantité de gaz faisant l'objet de la future livraison, la part de gaz qui sera employée à un usage exempté/exonéré, ou taxable à taux réduit, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{quantités de gaz employées à un usage exempté/exonéré ou taxable à taux réduit}}{\text{quantité de gaz faisant l'objet de la future livraison}} \times 100$$

[118] Une copie de l'attestation est adressée au bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'installation consommant le gaz naturel. Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement, et justifiant le calcul du coefficient.

– Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'installation consommant le gaz naturel.

[119] La taxe est régularisée conformément aux procédures indiquées aux paragraphes [114] à [116] ci-dessus.

C – Dispositions communes

– Engagement de l'utilisateur de gaz sur la sincérité des éléments attestés

[120] L'utilisateur du gaz naturel s'engage sur la sincérité du coefficient qu'il atteste. Il est tenu d'acquitter la TICGN, ou le supplément de la TICGN, s'il a reçu du gaz naturel en exemption, exonération, ou à taux réduit de taxe, et qu'il l'a utilisé à un usage taxable (à taux réduit ou à taux plein), en application du 11 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national.

– Obligations documentaires des utilisateurs de gaz naturel

[121] Les utilisateurs de gaz naturel pouvant prétendre à une exemption/exonération ou taxation à taux réduit, doivent conserver leurs factures de gaz, leurs attestations, les documents ayant servi à établir le coefficient, et leurs bilans annuels de gaz consommé, pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours. Ces documents devront être présentés en cas de contrôle des services douaniers, ou à toute réquisition de l'administration.

III – Droit au remboursement de la taxe supportée à tort

[122] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014, à compter du 1^{er} avril 2015, les redevables qui ont indûment acquitté la TICGN, ou les utilisateurs finals qui ont indûment supporté la taxe, peuvent déposer une demande de remboursement, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe, ou du jour de l'émission de la facture justifiant l'achat du gaz.

L'arrêté du 14 avril 2015 (NOR : FCPD1502967A) précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

La demande, établie au moyen du formulaire repris en annexe 6, est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités de gaz qui auraient dû être exonérées, exemptées ou taxées à taux réduit, sur la période concernée.

[123] Le service des douanes vérifie que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un utilisateur final. Si la taxe a été répercutée, seul l'utilisateur final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 *bis* du code des douanes.

A – Modalités du remboursement

1 – Situation du redevable qui a indûment acquitté la taxe

Il adresse sa demande au bureau de douane auquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

[124] La demande de remboursement, formulée sur le document joint en annexe 6, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de gaz et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération, d'une exemption, ou d'un taux réduit de taxation ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

2 – Situation du consommateur de gaz livré par un fournisseur

[125] L'utilisateur de gaz, livré par un fournisseur qui lui répercute la TICGN, pouvant prétendre à une exemption, une exonération ou à une taxation à taux réduit de cette taxe, mais qui n'en a pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, application d'un coefficient inférieur à celui réellement applicable...), peut régulariser sa situation auprès de la douane et obtenir un remboursement de la taxe payée, en application de l'article 352 du code des douanes.

Il adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de gaz naturel.

[126] La demande de remboursement, formulée sur le document joint en annexe 6, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que le gaz a reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

[127] Lorsque le gaz était utilisé par une société qui exploite les installations de chauffage d'un immeuble collectif comprenant des habitations ou par un réseau de chaleur desservant des locaux exonérés, la taxe est remboursée à la société exploitant les installations de chauffage ou au réseau de chaleur, qui sont les consommateurs du gaz naturel.

3 – Situation du consommateur redevable (consommateurs ayant lui-même importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel)

[128] Le consommateur de gaz redevable de la TICGN, tel que défini aux paragraphes [32], [33] et [36], peut également obtenir le remboursement de la taxe acquittée à tort, en application de l'article 352 du code des douanes national.

Il adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il déclare trimestriellement la TICGN.

La demande de remboursement, formulée sur le document joint en annexe 6, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de gaz et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que le gaz a reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

4 – Dispositions communes

[129] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement. Un accusé de réception doit être adressé au demandeur.

Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande complète.

Lorsque la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur, dans l'accusé de réception ou par courrier si celui-ci a déjà été délivré, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. Elle fixe un délai pour compléter la demande.

Le délai de quatre mois est suspendu pendant le délai imparti au demandeur pour produire les pièces et mentions requises. Toutefois, la production de ces pièces et mentions avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension à compter de leur réception par l'administration.

Si dans le délai de quatre mois, aucune réponse n'est apportée à la demande, la décision de l'administration est présumée négative.

En cas de rejet, la décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal désigné à l'article 358 du code des douanes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'administration, ou à défaut de réponse, à l'expiration du délai de 4 mois à compter de la réception de la demande par l'administration.

Si, sur une partie de la période de régularisation, le bureau de douane constate que de la TICGN doit être perçue, il déduit la TICGN à percevoir du montant total à rembourser.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

B - Précisions relatives à la TVA

[130] La TICGN entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un utilisateur s'est vu facturer un excédent de TICGN par son fournisseur de gaz, de la TVA a été calculée sur cette TICGN et facturée à l'utilisateur de gaz.

Lorsque l'utilisateur de gaz demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICGN, et non de la TVA incidente**. En effet, l'administration des douanes et droits indirects n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICGN. Cette compétence appartient à la direction générale des finances publiques.